

**Instruction COSOB n°2000-01 du 11 janvier 2000
fixant les règles prudentielles de gestion des
intermédiaires en opérations de bourse**

Article 1er. — En application du règlement n°96-03 du 03 Juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse notamment son article 40, la présente instruction a pour objet de fixer les règles prudentielles que doivent respecter les intermédiaires en opérations de bourse (IOB).

Art. 2. — Les IOB sont tenus de maintenir en permanence les règles prudentielles suivantes :

- couverture des risques ;
- division des risques ;
- et cantonnement des actifs.

Chapitre I

Les règles

Art. 3. — La règle de couverture des risques est définie comme étant un rapport entre, d'une part, les risques encourus par l'IOB dans le cadre de la contrepartie et de la négociation pour le compte de la clientèle, et d'autres part, ses fonds propres nets.

Ce rapport doit être en permanence inférieur à 100%.

Art. 4. — : Les risques encourus par l'IOB visés à l'article 3 ci-dessus sont mesurés par le total :

- de la position nette prise en titres de capital, dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 2 ;
- de la position nette prise en titres de créances, dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 8 ;
- de la position nette prise par l'IOB pour le compte de la clientèle, divisée par le coefficient 50.

Nonobstant les coefficients ci-dessus, les fonds propres nets de l'IOB ne doivent en aucun cas être inférieurs à 25% du total du bilan.

Art. 5. — La règle de division des risques consiste à répartir les risques encourus par l'IOB sur plusieurs émetteurs.

Art. 6. — La règle de division des risques est double :

- La valeur totale des positions nettes prises par l'IOB dans le cadre de la contrepartie sur les différentes valeurs émises par un même émetteur doit être en permanence inférieure à 30% de ses fonds propres nets.

Cette règle ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.

— La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être en permanence inférieure à 30% des fonds propres nets de l'IOB. Cette règle ne s'applique pas au client actionnaire majoritaire de l'IOB.

Art. 7. — Les IOB sont tenus par une gestion prudente des dépôts espèces de la clientèle. Les dépôts effectués par la clientèle dans le cadre des opérations boursières doivent en permanence être représentés par des actifs disponibles.

Chapitre II

Définitions

Art. 8. — Pour l'application de la présente instruction on entend par :

Fonds propres nets d'un IOB, les éléments suivants :

- son fonds social au fonds personnel ;
- les primes d'apport ;
- les réserves ;
- les écarts de réévaluation ;
- les affectations à caractère de réserves, nettes d'impôts ;
- le résultat en instance d'affectation créditeur ;
- les comptes bloqués d'associés.

Diminués, le cas échéant :

- de la part de capital non libéré ;
- du résultat en instance d'affectation (report à nouveau débiteur) ;
- des frais préliminaires et valeurs incorporelles ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire.

Art. 9. — Il est également entendu par :

— Position sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée.

— Position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position à la vente dans le cas contraire.

— Position prise dans le cadre de la contrepartie sur une valeur donnée : le total des titres de cette valeur acquis par un IOB pour son propre compte.

Chapitre III

Dispositions diverses

Art. 10. — Les IOB déterminent en permanence les ratios et contrôlent le respect des règles.

Si l'IOB constate que l'une des règles n'est pas respectée, il doit en informer la COSOB sans délai.

L'IOB indique les causes du dépassement constaté et le cas échéant les mesures prises pour le rétablissement de la règle.

Art. 11. — Les IOB sont tenus d'adresser mensuellement à la COSOB les états relatifs au calcul des règles arrêtées par la présente instruction et suivant les modèles annexés à la présente.

Art. 12. — Des contrôles peuvent être entrepris à tout moment pour s'assurer du respect de ces règles.

Art. 13. — L'agrément de l'IOB sous entend qu'il a adopté un système comptable dont le fonctionnement est apte à fournir les données pertinentes requises pour l'appréciation du respect des règles prudentielles de couverture des risques, de division des risques et de cantonnement des actifs.

Art. 14. — Les manquements constatés au respect des règles prudentielles et des obligations d'information en la matière peuvent donner lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 55 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Art. 15. — La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger le 11 juin 2000.

Le Président
Ali BOUKRAMI

ANNEXES

ANNEXE 1 : Etat des positions dans le cadre de la contrepartie.

ANNEXE 2 : Etat des positions nettes clientèle.

ANNEXE 3 : Etat des fonds propres nets.

ANNEXE 4 : Calcul des ratios.

ANNEXE 5 : Tableau de division des risques par émetteurs dans le cadre de la contrepartie.

ANNEXE 6 : Tableau de division des risques par clients.

ANNEXE 7 : Tableau de cantonnement des actifs.

ANNEXE 1

ETAT DES POSITIONS DANS LE CADRE DE LA CONTREPARTIE

| ELEMENTS | TITRES DE CAPITAL | TITRES DE CREANCES |
|---|-------------------|--------------------|
| — Valeur absolue de la somme des éléments suivants : | | |
| (+) Montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ; | XXX | XXX |
| (-) Montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées ; | XXX | XXX |
| (+) Montant des transactions négociées pour le compte de la clientèle, n'ayant pas fait l'objet d'un ordre formel et précis du client et non encore dénouées. | XXX | XXX |
| Position nette sur une valeur dans le cadre de la contrepartie (P) | XXX | XXX |
| Coefficient (Coef) | 02 | 08 |
| Couverture (P/Coef) | XXX(A) | XXX(B) |

ANNEXE 2

ETAT DES POSITIONS CLIENTELE

| | |
|---|---------|
| a) Dans le cas où les titres sont conservés par l'IOB, elle est égale à la valeur absolue de la somme des éléments suivants : | |
| (+) Montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ; | XXX |
| (-) Montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées ; | XXX |
| Position nette du client sur une valeur (P) | XXX |
| Coefficient (Coef) | 50 |
| Couverture (P/Coef) | XXX(C) |
| b) Dans le cas où les titres ne sont pas conservés par l'IOB, elle est égale à la somme des éléments suivants ; | |
| (+) Montant des transactions négociées à l'achat, non encore dénouées ; | XXX |
| (+) Montant des transactions négociées à la vente, non encore dénouées. | XXX |
| Position nette du client sur une valeur (P) | XXX |
| Coefficient (Coef) | 50 |
| Couverture (P/Coef) | XXX (C) |

ANNEXE 3
ETAT DES FONDS PROPRES NETS

| | ELEMENTS | MONTANT |
|---|---|---------|
| 1 | Fonds Social / Fonds personnel | |
| 2 | Primes d'apport | |
| 3 | Réserves | |
| 4 | Ecart de réévaluation | |
| 5 | Résultat en instance d'affectation (créditeur) | |
| | A ajouter : | |
| 6 | Affectation à caractère de réserve (nette d'impôts) | |
| 7 | Comptes bloqués d'associés | |
| | Sous total (I) | |
| | A déduire : | |
| 1 | Capital non libéré | |
| 2 | Résultat en instance d'affectation (débitur) | |
| 3 | Frais préliminaires (nets) | |
| 4 | Valeurs incorporelles | |
| 5 | Avances consenties aux actionnaires | |
| 6 | Résultat provisoire de l'exercice en cours (s'il est déficitaire) | |
| | Sous total (II) | |
| | TOTAL I-II | |

ANNEXE 4
CALCUL DES RATIOS

| RATIOS | % |
|---|---|
| <p>1) <u>De couverture des risques encourus</u></p> $\frac{A + B + C}{Fonds Propres} \times 100$ <p>Ce ratio doit être permanence inférieur à 100%</p> | |
| <p>2) <u>Du degré d'indépendance</u></p> $\frac{Fonds Propres nets}{Total du bilan} \times 100$ <p>Ce ratio doit être supérieur ou égale à 25%</p> | |

ANNEXE 5

**TABLEAU DE DIVISION DES RISQUES PAR EMETTEURS
DANS LE CADRE DE LA CONTREPARTIE**

| NOMS DES EMETTEURS | VALEUR TOTALE POUR UN MEME EMETTEUR | % PAR RAPPORT AUX FONDS PROPRES NETS |
|---------------------------|--|---|
| | | |

ANNEXE 6**TABLEAU DE DIVISION DES RISQUES PAR CLIENTS**

| NOMS DES CLIENTS | VALEUR TOTALE DES POSITIONS NETTES POUR UN MEME CLIENT | % PAR RAPPORT AUX FONDS PROPRES NETS |
|-------------------------|---|---|
| | | |

ANNEXE 7

TABLEAU DE CANTONNEMENT DES ACTIFS

| DESIGNATION | MONTANT |
|------------------------------|------------|
| — Disponibilités | XXX |
| — Autres (à détailler) | XXX |
| TOTAL (1) | XXX |
| — Dépôts particuliers divers | XXX |
| — Autres (à détailler) | XXX |
| TOTAL (2) | XXX |
| SOLDE (1-2) | XXX |